

Les tribunes de l'opposition dans les bulletins municipaux n'en finissent pas de poser problème

La Lettre du CÉAS s'est régulièrement fait l'écho d'une question de démocratie locale qui n'a jamais pu trouver une solution définitive : les conseillers d'opposition ont droit à une tribune dans les bulletins municipaux (communes de 3 500 habitants ou plus), mais les conseillers de la majorité peuvent-ils bénéficier de ce même droit... alors que tout le bulletin rend déjà compte des réalisations et de la gestion du conseil municipal ? Dans un arrêt du 7 mai 2012, le Conseil d'État a traité des tribunes de l'opposition, mais sur une autre question, celle de savoir si la majorité a un droit de regard sur les textes que l'opposition souhaite publier dans sa tribune libre. Sur cette seconde question, l'arrêt ne règle pas tout : ces tribunes de l'opposition deviennent de plus en plus un casse-tête...



La nouvelle question qu'a tranchée le Conseil d'État est toute simple en apparence : le maire, directeur de publication pour le bulletin municipal, peut-il censurer les articles que les conseillers d'opposition demandent à faire paraître dans le cadre de l'espace (« Tribune de l'opposition ») qui leur est réservé ?

Dans *La Gazette* du 3 septembre 2012, Philippe Bluteau, avocat, présente les quatre cas autorisant, jusqu'à présent, un maire à exercer un pouvoir de censure :

- 1- Un article contient des mentions diffamatoires ou injurieuses.
- 2- Un article porte sur un sujet totalement étranger à la gestion communale (il doit avoir un intérêt public local).
- 3- Un article est de nature à troubler l'ordre public.
- 4- Un article revêt le caractère d'une propagande électorale en faveur d'un candidat (le Code électoral interdit l'octroi d'un avantage à un candidat par une personne morale, en l'occurrence la commune éditrice du bulletin).

Créant une certaine stupéfaction dans les milieux judiciaires informés, le Conseil d'État, dans son arrêt du 7 mai 2012, décide que la majorité n'a aucun droit de regard sur les textes à publier –

lesquels engagent uniquement la responsabilité de leurs auteurs.

Cette décision du Conseil d'État constitue « *un retentissant revirement de jurisprudence* », écrit Philippe Bluteau. En effet, dans un arrêt du 3 juillet 2009, le Conseil d'État avait décidé... exactement le contraire ! Ce revirement a l'avantage de régler la question de « *savoir si tel ou tel article soumis par l'opposition doit faire l'objet d'une censure, totale ou partielle, avant publication* ». Pour autant, comme le souligne Philippe Bluteau, l'arrêt soulève « *des problèmes d'ordres juridique et pratique* ».

Un revirement radical qui crée des problèmes inédits

Sur le plan administratif, on a compris que le maire, sous aucun prétexte, « *n'est fondé à contrôler et donc à censurer le texte envoyé par les conseillers d'opposition en vue de sa publication dans le bulletin de la collectivité locale* ». Mais que se passerait-il, s'interroge Philippe Bluteau, si le texte transmis, par exemple, dépasse le nombre de caractères autorisé par le règlement intérieur municipal ?

Pour aborder la question sur le plan du droit électoral, précisons que l'affaire jugée met en scène la commune de Saint-Cloud. Le Conseil d'État a admis qu'une conseillère municipale d'opposition (Front national) annonce, dans une tribune, sa candidature à une élection cantonale. Faut-il en conclure, interroge encore l'avocat, que « *l'opposition est désormais libre d'utiliser sa tribune à des fins électorales, en toute impunité* ? » L'annonce d'une candidature, dans la tribune d'opposition, est donc, semble-t-il, régulière. Au demeurant, comme le remarque Philippe Bluteau, « *le maire sortant qui annoncerait sa candidature ou exposerait son*

Article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ».



programme dans le cadre de l'éditorial du bulletin municipal » commettrait une faute... L'avocat remarque à juste titre que « la solution nouvelle n'est pas sans créer un nouveau paradoxe, la majorité sortante se trouvant contrainte de publier un message de soutien à son opposition, sans pouvoir utiliser le même support pour soutenir son propre "champion" ».

L'affaire devient cocasse quand on sait que les élections parlementaires sont, quant à elles,

contrôlées par le Conseil constitutionnel, lequel n'est pas tenu de suivre, pour les élections de sa compétence, les décisions du Conseil d'État !

Dans le domaine pénal, les conséquences de l'arrêt sont tout aussi cocasses. Supposons une tribune injurieuse ou diffamatoire. L'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse place, en principe, le directeur de la publication au premier rang des responsables d'un délit de presse. Mais peut-on être responsable du contenu d'un texte que le Conseil d'État interdit de modifier et oblige à publier ? En cas de plainte pour diffamation, les juridictions pénales suivront-elles la voie ouverte par le Conseil d'État ? Pour le cas contraire, Philippe Bluteau précise qu' « au coup de tonnerre du 7 mai 2012 succéderait alors un orage juridictionnel ».

À quand un texte de loi qui clarifierait définitivement tous les problèmes qui tournent autour des droits de l'opposition à l'expression ?

Source : Philippe Bluteau, avocat, « Tribunes de l'opposition : vive la révolution ? », *La Gazette des communes, des départements, des régions*, n° 33/2139 du 3 septembre 2012.